

Conseil Municipal

Séance du Vendredi 24 juin 2022

Nombre de conseillers : 11

Présents : 9

Pouvoir : 2

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt-quatre juin, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Maison de Village de Saint-Marcel-en-Marcillat, à dix-neuf heures et trente minutes sous la présidence de **Monsieur Alain VERGE**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2022

Présents : Mesdames Laurence BLANCHONNET, Patricia PEYNOT, Claudine VERGE et Messieurs Jérôme COLAS, Julien DUCROS, Pascal FAURE, Arjen HOOGLAND, Laurent LAMOINE et Alain VERGE

Absents excusés : Mme Émilie BAFFIER (pouvoir donné à M. Jérôme COLAS), Mme Brigitte FAUCONNET (pouvoir donné à M. Alain VERGE)

M. Laurent LAMOINE a été élu secrétaire de séance.

Vote de subventions privées 2022

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 1

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 1

Monsieur le Maire demande aux Membres présents de statuer sur diverses subventions pour des manifestations impactant la commune, à savoir :

- **Association des Parents d'élèves de Marcillat en Combraille**, pour leur voyage scolaire au domaine de Fréchet auquel 2 enfants ont participé
 - 120 €
- **Comité des Fêtes de St-Marcel-en-Marcillat**, pour l'organisation du Tir à la Corde Départemental au 14/08/2022 (Mme Émilie BAFFIER s'abstient)
 - 250 €
- **ACCA de St-Marcel-en-Marcillat**, pour leur 50 ans : repas, festivités... (M. Jérôme COLAS s'abstient)
 - 150 €

Délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

☞ approuve le versement de subventions exceptionnelles pour l'Association des Parents d'élèves de Marcillat, du Comité des Fêtes et de l'ACCA de St-Marcel pour respectivement 120, 250 et 150 € sur l'article comptable 6574 ;

☞ autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Renouvellement de convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Le SIVOM se charge actuellement de la vérification du débit d'eau et du bon fonctionnement des bornes incendie.

La convention arrivant à terme au 31/12/2021, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de reconduire celle-ci, pour une durée de 3 ans.

Le tarif sera de 26 € HT/borne (23,33 € sur la dernière convention). La commune compte actuellement 3 poteaux, ce qui fait une somme de 78 € HT par an

Délibération n° 2022/19
Document déposé le 29
juin 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

↳ d'accepter de passer une convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie avec le SIVOM pour 3 ans, à hauteur de 26 € HT l'unité/an ;

↳ d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette délibération.

Décision modificative n°1

La Mairie a réceptionné une facture de l'EPF Smaf, suite au rachat des 2 terrains situés derrière la Maison de Village, pour un diagnostic des sols (obligatoire à la vente).

Le montant de cette facture s'élève à 43,33 € TTC, imputable au compte 2118

Celui-ci n'étant pas approvisionné, il est indispensable de voter une modification de crédit selon le tableau ci-dessous.

De plus, suite à la précédente délibération (n°2022/18) concernant l'octroi de subventions exceptionnelles, il est nécessaire également d'approvisionner en plus le compte 6574

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2118 (21) : Autres terrains	45,00		
21316 (21) : Equipements du cimetière	-45,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6237 (011) : Publications	-180,00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pe	180,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022/20
Document déposé le 29
juin 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

↳ approuve cette décision modificative telle qu'elle est décrite ci-dessus ;

↳ autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Mise en place de la nomenclature M57

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les

collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 177855,62 € en section de fonctionnement et à 173195,77 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 11087,67 € en fonctionnement et sur 12989,68 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de

l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, à compter du 1er janvier 2023

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022/21
Document déposé le 29
juin 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Chemin de la lagune

Monsieur le Maire rappelle aux Membres présents la délibération prise en date du 05/02/2022 sous le n° 2022/7 concernant la réfection du chemin de la lagune

Nous avons reçu une réponse négative d'octroi de subvention de la part de Montluçon Communauté pour ces travaux en date du 28/03/2022

Un second devis a été demandé à la société COLAS s'élevant à 7770 € HT

Le coût étant moindre et l'acceptation des dits travaux étant exécutoire, Monsieur le Maire demande aux Conseillers présent d'autoriser cette dépense auprès de la société COLAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la réfection du chemin de la lagune par la société COLAS pour la somme de 7770,00 € HT, soit 9324,00 € TTC ;
- **CONFIRME** la demande de subvention au Conseil Départemental

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022/22
Document déposé le 29
juin 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

(solidarité) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.

Travaux cimetière

Monsieur le Maire informe les Conseillers présents que la commission cimetière a étudié les travaux votés lors du Conseil Municipal du 05/02/2022 (délibération n°2022/5)

Vu l'organisation actuelle des emplacements au cimetière et suite à la réflexion lors des questions diverses du Conseil Municipal du 08/04/2022, il serait préférable d'opter pour un petit columbarium (de 4 blocs) et l'emplacement de caves-urnes, sans doute plus adaptés à notre Commune.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Des devis ont donc été demandés dans ce sens :

- Marbrerie ANDRÉ 5.416 € TTC (4.513,33 € HT)
- MOURIER 5.280 € TTC (4.400 € HT)

A rajouter, l'aménagement du terrain pour 1.710 € TTC (1.425 € HT)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Délibération n° 2022/23
Document déposé le 29
juin 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

- **ACCEPTE** les travaux de construction d'un columbarium (4 blocs) par l'entreprise MOURIER pour un montant de 4.400 € HT, soit 5.280 € TTC et de son aménagement par la société COLAS pour la somme de 1425,00 € HT, soit 1710 € TTC ;
- **CONFIRME** les demandes de subventions à l'État (DETR) et au Conseil Départemental ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.

Règle de publication des actes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/24
Document déposé le 29
juin 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. d'adopter la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par affichage.
2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Travaux éclairage public par le SDE03

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants :

Remplacement en LED sur les poteaux d'éclairage public

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles, s'élève à : 42.720 euros TTC (35.508 € pour le SDE03, 7.212 € pour la commune)

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résulte ordinairement une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la Commune, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération. S'agissant d'une dépense obligatoire de fonctionnement importante, elle excède la capacité annuelle de financement de la section de fonctionnement du budget communal et il a été demandé au syndicat le recours à l'emprunt qui lui permet d'appeler la contribution sur 10 années.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- *d'approuver l'avant projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire.*
- *de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.*
- *prend acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 749 euros lors des 10 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 6554 « contributions aux organismes de regroupement ».*

Délibération n° 2022/25
Document déposé le 29
juin 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Questions diverses :

- Aides Conseil Régional : Le Maire s'est rendu à une réunion d'échanges avec le Vice Président du Conseil Régional. Les modalités d'attribution des aides sur la mandature restent à confirmer (au moins une attribution par commune ?). Des échanges avec la Conseillère Régionale devront préciser les éléments.
- Maison de Village : Suite aux orages, 2 points de fuite d'eau demeurent dans la verrière. L'entreprise Brière sera recontactée et le plafond devra être revu.
- Panneaux : Des panneaux de signalisation sont obsolètes sur la commune ainsi que le panneau d'indication du village de Roche. Un point sera fait sur les besoins de la commune et les achats en conséquence effectués.

- Réunion PADD : à Marcillat le 08/06/22 : La commune était représentée par le Maire et ses adjoints.
- Eaux pluviales : L'évacuation d'eau pluviale en bordure de voies ou terrains communaux pose problème devant plusieurs maisons de la commune. Des solutions techniques sont à l'étude.
- Motos sur la commune : Les incivilités constatées sur la commune et répertoriées dans un dossier réalisé par Mr Rivière de l'ONF ont été commentées. Des échanges et une rencontre ont été organisés avec les responsables du moto club de Villebret Un accord sous condition a été donné au moto club pour la manifestation du 03/07/22 qui comporte le passage de motos sur la commune.
- Note d'information : une note sera rédigée à l'attention des habitants de la commune pour une opération d'achats groupés de terrains communaux jouxtant les maisons d'habitation.
- Mr Sandoz a fait part de sa décision de reprise d'activité professionnelle. Une réflexion est menée pour l'accès aux locaux communaux.
- Des réunions sont conduites sur l'amélioration de l'habitat par l'intercommunalité. Un programme d'aides est en réflexion pour la location de ces logements ou pour leur déconstruction.
- L'organisation de repas communaux et de moments de convivialité a été très perturbé par la covid ces 2 dernières années. Il est décidé d'organiser une rencontre dînatoire à destination des habitants le vendredi 29/07/22 à partir de 18h
- Festival Jazz : la commune n'a pas été retenue pour cette année par l'association ADELL de Lavault-Ste-Anne
- Réunion de la CCID (Commission Communale Impôts Directs) le 29/06/2022 à la Maison de Village
- Voir pour réglementer l'accès au chemin de la lagune après travaux
La clôture vers les étangs est à refaire.
- Aménagement du Bourg : un avant-projet a été établi par l'ATDA, il sera mis à l'étude avec la commission concernée.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/26
Document déposé le 29
juin 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 22 heures 45

Fait à Saint-Marcel-en-Marcillat, le 24 juin 2022